



Zurich, le 16 juin 2020

---

## Rapport d'information sur le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)<sup>1</sup>

**Institutions responsables:** Banque nationale suisse (3<sup>e</sup> département) et SIX Interbank Clearing SA

**Juridiction où opère l'infrastructure des marchés financiers (IMF):** Suisse

**Autorités réglementant, surveillant ou contrôlant l'IMF:** surveillance exercée par la Banque nationale suisse (2<sup>e</sup> département) en vertu de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF), de la loi sur la Banque nationale (LBN) et de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN)

**Date de publication du présent rapport d'information:** 16 juin 2020

**Lien pour consulter le rapport d'information:**

[www.snb.ch/fr/i/about/paytrans/sic/id/paytrans\\_wissenswertes](http://www.snb.ch/fr/i/about/paytrans/sic/id/paytrans_wissenswertes)

**Renseignements complémentaires:** Banque nationale suisse (3<sup>e</sup> département):

[snbsic.ops@snb.ch](mailto:snbsic.ops@snb.ch); SIX Interbank Clearing SA: [operations@six-group.com](mailto:operations@six-group.com)

Le présent rapport d'information renseigne sur le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC), conformément aux exigences de l'OBN et aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (PIMF) publiés par le CPIM et l'OICV<sup>2</sup>. Il a été rédigé conjointement par la Banque nationale suisse (3<sup>e</sup> département) en tant que mandante et administratrice du système SIC et par SIX Interbank Clearing SA (SIC SA) en sa qualité d'exploitante du système SIC.

---

<sup>1</sup> Note : Ce texte est la traduction d'un document rédigé en allemand. Seul le texte allemand fait foi.

<sup>2</sup> Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (devenu en 2014 le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché CPIM) et Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, avril 2012, [https://www.bis.org/cpmi/publ/d101\\_fr.pdf](https://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf).



## I. Résumé

Swiss Interbank Clearing (SIC) est le système suisse centralisé de paiements électroniques. Il est utilisé par les établissements financiers participants pour régler les paiements en francs portant sur de gros montants et exécuter une part considérable de leurs paiements de masse en francs. Ce système de paiement à règlement brut en temps réel est exploité par la société SIX Interbank Clearing SA (SIC SA), une filiale de SIX Group SA (SIX), sur mandat de la Banque nationale suisse (BNS).

Le système SIC joue un rôle essentiel dans l'exécution des tâches de la BNS. Premièrement, il est très important pour approvisionner en liquidités le marché monétaire en francs (art. 5, al. 2, let. a, LBN) et donc pour mettre en œuvre la politique monétaire. Deuxièmement, il facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire (art. 5, al. 2, let. c, LBN). Troisièmement, il contribue à la stabilité du système financier (art. 5, al. 2, let. e, LBN). Constituant l'un des piliers de l'infrastructure suisse des marchés financiers, le système SIC est par ailleurs essentiel à la place financière helvétique.

La BNS (3<sup>e</sup> département) pilote le système SIC et veille à ce que les participants à ce système disposent de liquidités suffisantes en leur accordant, si nécessaire, des crédits intrajournaliers garantis par des titres. Eu égard à son importance pour la stabilité du système financier suisse, le système SIC est soumis à la surveillance de la BNS (2<sup>e</sup> département). Celle-ci exerce donc une double fonction en la matière: le 2<sup>e</sup> département est chargé de surveiller le système SIC, tandis que le 3<sup>e</sup> département en est le mandant et l'administrateur.

En sa qualité d'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, le système SIC est assujéti aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (PIMF) publiés par le CPIM et l'OICV. Les [PIMF \(tableau 1, page 15\)](#) sont au nombre de 24, dont 18 s'appliquent aux systèmes de paiement. En Suisse, les PIMF sont mis en œuvre grâce à des exigences figurant dans l'OBN. Etant donné qu'en vertu de l'art. 4, al. 3, LIMF, le système SIC n'est soumis ni à l'obligation d'obtenir une autorisation ni à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), il doit en principe respecter les exigences définies aux art. 22 à 34 OBN.

Par le présent rapport d'information, la BNS (3<sup>e</sup> département) et SIC SA satisfont aux exigences du principe 23 des PIMF et de l'art. 23a, al. 2, OBN. La structure du rapport repose sur les prescriptions CPIM-OICV ([Disclosure Framework and Assessment Methodology](#)).

## II. Principaux changements depuis la publication du rapport d'information précédent

Le dernier rapport d'information a été publié le 31 août 2018. Les principaux changements apportés depuis sont énoncés ci-après:

**Admission des entreprises fintech:** l'ordonnance sur les banques ([ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne](#)), dont la version révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, englobe dorénavant et conformément à la décision du Parlement relative à la loi sur les banques une catégorie d'autorisation pour des entreprises appartenant au secteur de la fintech (autorisation fintech). En janvier 2019, la BNS a décidé d'accorder l'accès au système SIC aux entreprises qui disposent d'une telle autorisation de la FINMA et exploitent un modèle d'affaires important pour le trafic des paiements en francs. A la suite de cette nouvelle réglementation, la BNS a publié la [Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement](#), qui régit cet accès et remplace la *Note sur le trafic des paiements sans numéraire*. Outre l'admission des entreprises ayant une autorisation fintech, cette nouvelle note définit notamment l'accès au système SIC pour les exploitants de systèmes tiers.

**Dialogue sur le trafic des paiements sans numéraire:** au printemps 2019, la BNS et SIX ont entamé un dialogue sur le développement du trafic des paiements sans numéraire. Associant les fournisseurs et les utilisateurs de solutions de paiements, ce dialogue vise à garantir l'efficacité, la sécurité et l'avenir du trafic des paiements en francs sans numéraire. L'évolution du trafic des paiements sans numéraire vers des paiements en temps réel et le rôle central qui en découle pour le système SIC constituent un élément essentiel de ce dialogue. Les fournisseurs de solutions de paiements pourront régler les paiements en tout temps et en quelques secondes via les comptes du système SIC.

**Modification de l'actionnariat:** l'actionnariat de SIC SA a changé au premier semestre 2019. En effet, SIX Group SA a repris la participation minoritaire de 25% de PostFinance SA dans SIC SA, qui est désormais une filiale à 100% de SIX Group SA.

**Fin de l'introduction de la norme de messagerie ISO 20022:** la mise en place de la nouvelle norme de messagerie ISO 20022 s'est achevée en 2018 comme prévu. Cette norme vise à harmoniser les messages dans l'échange électronique de données entre les acteurs du marché financier. Le renouvellement du système SIC (SIC4) en 2016 a créé les conditions techniques nécessaires à la migration des messages des participants au système SIC vers ISO 20022.

**Migration du trafic des paiements de PostFinance vers le système SIC:** en 2017, PostFinance SA a commencé à migrer son trafic des paiements bilatéral avec d'autres établissements financiers vers le système SIC. Cette migration se poursuivra en 2020 et devrait s'achever au premier semestre 2021. La migration des paiements de PostFinance augmente sensiblement le volume des règlements dans le système SIC, qui continue ainsi de gagner en importance. La capacité de traitement du système a été doublée (20 millions de

transactions en l'espace de 10 heures contre 10 millions auparavant) pour pouvoir absorber ce volume supplémentaire.

**Adaptation du modèle tarifaire:** un nouveau modèle tarifaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les prix ont baissé par rapport au modèle tarifaire précédent et sont également moins dégressifs<sup>3</sup>. En outre, le modèle tarifaire a été simplifié, puisque la majoration appliquée précédemment aux paiements tardifs (respectivement paiements à partir de 13 heures et de 16 heures) a été supprimée. Comme auparavant, les coûts sont supportés par l'établissement financier émetteur (paiements sortants) et par l'établissement financier bénéficiaire (paiements entrants).

### III. Informations concernant le système SIC

#### Description générale du système SIC

Le système SIC est exploité depuis 1987 par SIC SA sur mandat de la BNS. Il se définit principalement par les éléments suivants: les comptes de virement détenus auprès de la BNS par les participants au système SIC, les comptes de compensation SIC<sup>4</sup>, le système de règlement de SIC SA ainsi que les codes de bonne pratique régissant les aspects organisationnels et administratifs et les contrats correspondants. Les avoirs dont disposent les participants au système SIC sur leurs comptes de virement auprès de la BNS servent de moyens de paiement. Les règlements dans le système SIC s'effectuent ainsi en francs suisses en tant que monnaie centrale.

#### Organisation du système SIC

Piloté par la BNS, le système SIC est un élément central de l'infrastructure suisse des marchés financiers. Cette dernière est le fruit d'une initiative commune des établissements financiers helvétiques. Elle est exploitée par SIC SA, qui appartient à SIX Group SA. La BNS, SIX et des représentants des établissements financiers siègent au conseil d'administration de SIC SA. La [répartition des rôles entre la BNS et SIC SA](#) est définie dans des contrats et des réglementations.

La BNS (3<sup>e</sup> département) administre le système SIC et définit à ce titre les conditions d'adhésion et d'exclusion. Elle met à disposition les liquidités nécessaires au règlement dans le système SIC, fixe les heures de début et de fin de la journée de règlement SIC et tient les comptes de virement des établissements financiers participants. De plus, la BNS surveille le fonctionnement quotidien et assure la gestion de crise en cas de dysfonctionnements et d'incidents.

---

<sup>3</sup> La dégressivité plus faible des tarifs devrait s'appliquer jusqu'à la fin de la migration des paiements de PostFinance (voir paragraphe «Migration du trafic des paiements de PostFinance vers le système SIC»). Des tarifs dégressifs seront ensuite de nouveau fixés.

<sup>4</sup> La subdivision en deux comptes, à savoir le compte de virement BNS et le compte de compensation SIC, est purement technique; sur le plan juridique, ces deux comptes ne forment qu'une seule entité.

De son côté, SIC SA assure l'exploitation et l'entretien des centres de calcul ainsi que des installations de communication et de sécurité. Elle développe le système SIC, effectue la maintenance des logiciels, gère les bases de données et tient à jour le *Manuel RBTR suisse* et le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse*.

Des informations détaillées sur l'organisation des différents établissements sont disponibles sous [SIX Group SA](#), [SIC SA](#) et [BNS](#).

## Cadre légal

Les codes de bonne pratique régissant les aspects organisationnels et administratifs sont définis dans les contrats et les réglementations qui déterminent les rapports entre la BNS et les participants au système SIC, entre ceux-ci et SIC SA ainsi qu'entre la BNS et SIC SA. Ils comprennent aussi le *Manuel RBTR suisse*, le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse* et d'autres règlements et instructions (par exemple des circulaires et des Implementation Guidelines).

Les documents contractuels SIC, c'est-à-dire chacun des contrats conclus entre les participants au système SIC, la BNS et SIC SA, sont soumis au droit suisse. Le for est à Zurich, en Suisse.

## Fonctionnement et exploitation du système SIC

Le rapport *Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)*, qui est publié (uniquement en allemand et en anglais) sur le [site Internet de la BNS, à la rubrique Trafic des paiements](#), fournit une description détaillée du fonctionnement et de l'exploitation de ce système ainsi que des informations complémentaires. Le nombre de transactions et le volume des capitaux échangés dans le système SIC sont présentés sur le [portail de données de la BNS](#); les chiffres y sont régulièrement mis à jour. Les prix des transactions dans le système SIC figurent sur le [site Internet de SIC SA](#).

## IV. Mise en œuvre des principes CPIM-OICV dans le système SIC

Les [PIMF \(tableau 1, p. 15\)](#) établis par le CPIM et l'OICV sont au nombre de 24, dont 18 s'appliquent aux systèmes de paiement et donc également au système SIC. Selon le principe considéré, il appartient à la BNS et/ou à SIC SA de veiller au respect des exigences correspondantes. La mise en œuvre, dans le système SIC, des 18 principes déterminants est exposée en détail ci-après:

### **Principe 1: Base juridique**

Une infrastructure de marché financier (IMF) devrait être dotée d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées.

La participation au système SIC repose sur des contrats bilatéraux conclus entre le participant au système SIC et la BNS (contrat de giro SIC), d'une part, et entre ce participant et SIC SA (contrat complémentaire SIC), d'autre part. Ces contrats s'accompagnent de règles techniques, notamment le *Manuel RBTR suisse* et le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse*. Sont également applicables les Conditions générales de la BNS, qui sont publiées sur son [site Internet \(Directives et règlement\)](#).

Ces documents réglementent les relations entre la BNS, SIC SA et les participants au système SIC et définissent les droits et obligations de chacune des parties. Les documents contractuels SIC, c'est-à-dire chacun des contrats conclus entre les participants au système SIC, la BNS et SIC SA, sont soumis au droit suisse. Le for est à Zurich, en Suisse.

En vertu de l'art. 4, al. 3, LIMF, le système SIC n'est soumis ni à l'obligation d'obtenir une autorisation ni à la surveillance de la FINMA, mais il doit en principe respecter les exigences définies aux art. 22 à 34 OBN, qui concrétisent en Suisse les principes pour les infrastructures de marchés financiers d'importance systémique.

### **Principe 2: Gouvernance**

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée de dispositions relatives à la gouvernance qui soient claires et transparentes, qui favorisent sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble, d'autres considérations d'intérêt public et les objectifs des parties prenantes.

SIX Interbank Clearing SA (SIC SA) est chargée de l'exploitation du système SIC. SIC SA est une filiale à 100% de SIX Group SA, une société anonyme non cotée qui appartient à de nombreux établissements financiers. Les actions de SIX Group SA font l'objet d'une vaste répartition qui exclut une majorité absolue de certaines catégories de banques. Toute modification de l'actionnariat requiert l'accord du conseil d'administration de SIX Group SA, dont le [site Internet](#) fournit de plus amples informations sur l'organisation, l'actionnariat, le conseil d'administration et la direction de l'entreprise.

Les prestations à fournir pour le système SIC sont définies dans le contrat SIC conclu entre la BNS et SIC SA. La BNS siège également au conseil d'administration de SIC SA. De plus, elle entretient des contacts réguliers avec SIX Group SA. La [répartition des rôles entre la BNS et SIC SA](#) est présentée sous forme de schéma sur le [site Internet de la BNS](#). Des informations complémentaires concernant le conseil d'administration, la direction générale et le rapport de gestion figurent sur le [site de SIC SA](#).

### **Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques**

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée d'un solide cadre de gestion des risques lui permettant de gérer intégralement les risques juridiques, de crédit, de liquidité et opérationnel, ainsi que tout autre risque.

SIC SA est dotée d'un vaste dispositif de gestion des risques. En vertu de l'art. 36 OBN, elle rend régulièrement compte à la BNS des activités déployées dans ce domaine. La direction de SIC SA examine et actualise chaque année sa gestion des risques, qui est approuvée par son conseil d'administration.

### **Principe 4: Risque de crédit**

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son exposition au risque de crédit sur ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Elle devrait conserver des ressources financières suffisantes pour couvrir intégralement, avec un grand niveau de certitude, son exposition au risque de crédit sur chaque participant. [...]

En tant qu'exploitante du système, SIC SA n'est exposée à aucun risque de crédit direct en cas de défaillance d'un participant (hormis la perte de revenus). La BNS n'accorde de crédits dans le cadre de la facilité intrajournalière et de la facilité pour resserrements de liquidités qu'en échange de garanties (sûretés; voir principe 5 ci-dessous).

### **Principe 5: Sûretés**

Une infrastructure de marché financier qui exige des sûretés pour gérer son exposition de crédit ou celle de ses participants devrait accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Elle devrait aussi fixer et faire appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

Les participants au système SIC peuvent obtenir de la BNS une facilité intrajournalière ou une facilité pour resserrements de liquidités via la plate-forme de négociation de SIX Repo SA. La BNS n'octroie ces facilités qu'en échange de garanties liquides de haute qualité. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire et les notes correspondantes, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS \(Directives et règlements\)](#), renseignent sur la procédure et les garanties acceptées.

### **Principe 7: Risque de liquidité**

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Elle devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais pas uniquement, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF.

Le système SIC traite les paiements uniquement lorsque la couverture exigée est disponible. Si cette condition n'est pas remplie, il place le paiement dans une file d'attente jusqu'à ce que la couverture soit suffisante. SIC SA n'est donc exposée à aucun risque de liquidité lié au règlement dans le système SIC.

Pendant la journée, la BNS met, sans intérêt, des liquidités à la disposition des participants au SIC, par l'intermédiaire de la facilité intrajournalière. Les liquidités utilisées par un participant doivent être remboursées à la BNS au plus tard à la fin de la même date valeur. La BNS impute un intérêt moratoire en cas de retard de paiement. Au moyen de la facilité pour resserrements de liquidités, la BNS octroie aux participants de l'argent au jour le jour pour pallier un manque de liquidités à court terme. Ces deux facilités ne sont accordées qu'en échange de garanties. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire et les notes correspondantes, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS \(Directives et règlements\)](#), fournissent de plus amples informations sur ces facilités.

### **Principe 8: Caractère définitif du règlement**

Une infrastructure de marché financier devrait fournir un règlement définitif clair et certain au plus tard à la fin de la date de valeur. Si nécessaire ou préférable, elle devrait fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.

Le système SIC est un système de paiement à règlement brut en temps réel (RBTR). Cela signifie que les ordres de paiement sont exécutés en temps réel en monnaie centrale, de manière irrévocable et individuelle, via les comptes de compensation SIC des participants (pour autant que la couverture soit suffisante).

### **Principe 9: Règlements espèces**

Une infrastructure de marché financier devrait effectuer ses règlements espèces en monnaie de banque centrale si possible. Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, l'IMF devrait réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement.

Pour le règlement des paiements, le système SIC recourt exclusivement aux avoirs en comptes de virement auprès de la BNS; en d'autres termes, les paiements sont toujours effectués en monnaie centrale.

### **Principe 12: Systèmes d'échange de valeur**

Si une infrastructure de marché financier règle des transactions qui supposent le règlement de deux obligations liées (transactions sur titres ou transactions de change, par exemple), elle devrait éliminer le risque principal en subordonnant le règlement définitif d'une obligation au règlement définitif de l'autre.

D'après les PIMF (tableau 1, p. 15), cette disposition doit s'appliquer aux systèmes de paiement. En Suisse, elle est mise en œuvre à l'art. 25b OBN. Ce principe s'adresse toutefois au système de règlement des opérations sur titres SECOM, et non au système SIC.

### **Principe 13: Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant**

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant. Ces règles et procédures devraient être conçues de sorte que l'IMF puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.

SIC SA et la BNS ont défini des processus qui s'appliquent en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants au système SIC. La BNS décide de l'accès à ce système ainsi que de la suspension et de l'exclusion d'un participant. Elle peut résilier cet accès avec effet immédiat (exclusion) ou suspendre provisoirement un participant dans les cas suivants: lorsque ce dernier ne remplit plus les conditions de participation; lorsque des mesures relevant du droit de l'insolvabilité ont été prises contre le participant; lorsque celui-ci enfreint gravement les dispositions contractuelles ou les règles connexes; ou lorsqu'il existe un risque particulier pour le système SIC selon l'appréciation de la BNS.

### **Principe 15: Risque d'activité**

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. En outre, les actifs nets liquides devraient en toutes circonstances être suffisants pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée des opérations et services essentiels.

SIC SA a identifié ses risques opérationnels et les a consignés dans un plan de stabilisation (*recovery plan*). Elle a défini les processus et les indicateurs clés. Ces derniers sont surveillés en permanence et les mesures prévues peuvent au besoin être appliquées en temps opportun.

SIC SA dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant les six mois requis par l'art. 31, al. 2, OBN. Si des fonds supplémentaires sont nécessaires, il faut se reporter aux mesures ciblées présentées dans le plan de stabilisation, qui peuvent être mises en place rapidement.

### **Principe 16: Risques de conservation et d'investissement**

Une infrastructure de marché financier devrait protéger ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte et de délai de mobilisation desdits actifs. Ses investissements devraient consister en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

Les actifs figurant dans le système SIC sont exclusivement constitués des avoirs que les participants détiennent sur leurs comptes de virement auprès de la BNS; il s'agit donc de monnaie centrale. Ainsi, les participants encourent, dans le système SIC, un risque minimal de défaillance de leurs actifs.

Concernant le risque qui découle des propres actifs du système SIC, il convient d'opérer une distinction entre la BNS en sa qualité de mandante et SIC SA en tant qu'exploitante. Les placements de SIC SA sont composés principalement de liquidités, de créances à court terme sur les actionnaires et d'immobilisations incorporelles. Les risques de crédit, de marché et de liquidités des actifs de SIC SA sont donc faibles.

### **Principe 17: Risque opérationnel**

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes, qui devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité d'activité devrait viser à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

SIC SA et la BNS ont défini plusieurs procédures et instruments pour pouvoir, en cas de dysfonctionnement ou de panne, reprendre l'exploitation normale aussi rapidement que possible et la maintenir par la suite. Une distinction est faite entre les dysfonctionnements affectant un seul participant au système SIC et ceux qui touchent l'ensemble du système.

Le système SIC dispose d'une procédure de sauvegarde et de récupération (*backup and recovery process*) à plusieurs phases et applique une stratégie alliant deux centres de calcul (*two data center strategy*), le centre de secours pouvant remplacer sur-le-champ (*hot standby*) le centre principal afin d'assurer la continuité des opérations lors de différents scénarios. La deuxième instance du système SIC dans le centre de calcul de secours (*hot standby*) peut être activée à tout moment, ou un traitement *batch* (miniSIC) peut être lancé (par exemple si aucune connexion n'est possible). L'activation du centre de calcul de secours et le traitement *batch* font l'objet d'un exercice annuel ; l'exercice portant sur le traitement *batch* est exécuté avec tous les participants au système SIC qui présentent une importance systémique<sup>5</sup> et avec ceux qui sont reliés via Finance IPNet (Messaging Gateway, voir principe 22 ci-après). Le bon fonctionnement des processus techniques est testé au moins une fois par an par SIC SA, qui informe l'administratrice du système SIC, c'est-à-dire la BNS, des résultats correspondants.

De plus, en sa qualité d'administratrice du système SIC, la BNS définit des instruments lui permettant d'assurer une gestion de crise pour la place financière suisse dans le cadre du comité d'alarme et de crise interbancaire (Interbanken Alarm- und Krisenorganisation, IAKO). Outre la BNS et la FINMA, les participants au système SIC qui sont reconnus d'importance systémique et ceux qui siègent au conseil d'administration de SIC SA sont représentés dans l'IAKO. Des exercices sur le fonctionnement de l'IAKO sont organisés régulièrement.

En plus de la procédure de sauvegarde et de récupération au niveau du système, il est possible de transmettre et de recevoir les transactions grâce à des supports de données de sauvegarde lorsque des dysfonctionnements ou des pannes affectent quelques participants au

<sup>5</sup> En vertu du *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse*, les participants d'importance systémique sont les établissements financiers ainsi que les centres de calcul tiers ou les bureaux de services dont la part dans le chiffre d'affaires de SIC lors des trois années précédentes s'élevait au minimum à 5% (à l'exclusion de la BNS).

système SIC. De plus, en sa qualité d'administratrice du système SIC, la BNS peut intervenir directement dans le système SIC si le participant concerné le lui demande (*acting on behalf*).

De manière générale, le système SIC et les raccordements de ses participants sont surveillés activement pendant les heures d'exploitation, sur le plan technique et opérationnel.

### **Principe 18: Conditions d'accès et de participation**

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert.

La BNS fixe les conditions de participation pour l'accès aux comptes de virement et au système SIC. Celles-ci sont présentées en détail dans la *Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement* et dans les Conditions générales, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS \(Directives et règlements\)](#).

### **Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation**

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

La participation au système SIC doit être directe, c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'un autre participant. La seule exception est la participation par l'intermédiaire d'un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA, celui-ci sert d'interface avec le système SIC pour les banques qui lui sont affiliées. Tant l'office central de virement que les participants qui lui sont affiliés disposent d'une licence bancaire et sont dès lors assujettis à la surveillance de la FINMA.

### **Principe 21: Efficience et efficacité**

Une infrastructure de marché financier devrait être efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert.

Piloté par la BNS, le système SIC est un élément central de l'infrastructure suisse des marchés financiers. Cette dernière est le fruit d'une initiative commune des établissements financiers helvétiques. La BNS, SIX et des représentants d'autres établissements financiers siègent au conseil d'administration de SIC SA. Associer la BNS et les participants au système SIC à l'accomplissement des tâches contribue à garantir et à améliorer régulièrement l'efficacité et les capacités. D'autres comités du marché financier, dont le Swiss Payments Council, le Payments Committee Switzerland et le Project and IT-Process Steering Committee, veillent à travers leurs activités à la prise en compte des besoins du marché.

## **Principe 22: Procédures et normes de communication**

Une infrastructure de marché financier devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter, afin de rationaliser les opérations de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement.

Les participants ont le choix entre Messaging Gateway ou SWIFT comme voies d'accès standard. Selon l'accès, les messages sont transmis sur le réseau fermé Finance IPNet (Messaging Gateway) ou sur SWIFTNet (SWIFT). Un portail Web est mis à disposition pour consulter les comptes de compensation. De plus, des supports de données et le service de transfert de fichiers de SIX peuvent être utilisés comme accès de secours.

Depuis novembre 2018, la norme ISO 20022 (version 2009) est utilisée pour les avis de paiement. Les participants au SWIFTNet sont passés à la norme ISO 20022 fin 2019. Depuis, les normes de messagerie MX de SWIFT sont appliquées.

La solution de sécurité SASS (SIX Advanced Security Server) est utilisée pour protéger, dans le système SIC, l'intégrité des messages entrants et sortants. SASS est une solution suisse développée pour le système SIC; elle porte sur les éléments cryptographiques permettant de chiffrer et d'authentifier les messages. Mise en œuvre en avril 2017, elle est conforme aux exigences les plus élevées en matière de transmission sécurisée et inaltérable des messages entre la BNS, les participants au système SIC et ce dernier. Concernant les participants via SWIFTNet, la transmission jusqu'à l'interface avec SIC SA est effectuée conformément aux exigences de sécurité de SWIFT.

Le [site Internet de SIC SA](#) et le *Manuel RBTR suisse*, qui est accessible aux participants, fournissent des informations complémentaires sur les interfaces et les dispositifs de sécurité interbancaires utilisés dans le système SIC.

## **Principe 23: Communication des règles, procédures clés et données de marché**

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures claires et circonstanciées et donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables devraient être rendues publiques.

Les sites Internet de la [BNS](#) et de [SIC SA](#) présentent au grand public de manière compréhensible les principaux éléments du système SIC. Le rapport *Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)*, qui est disponible (uniquement en allemand et en anglais) sur le [site Internet de la BNS, à la rubrique Trafic des paiements](#), fournit une description détaillée du fonctionnement et de l'exploitation de ce système ainsi que des informations complémentaires.

Les conditions de participation aux comptes de virement auprès de la BNS et au système SIC sont exposées dans la *Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement*, qui figure sur le [site Internet de la BNS, Trafic des paiements, Opérations du système](#).

Tous les participants au système SIC ont accès à la documentation SIC complète, disponible sur l'extranet de SIC SA. Le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse* et le *Manuel RBTR suisse* sont les principaux documents accessibles aux participants au système SIC.

Le nombre de transactions et le volume des capitaux échangés dans le système SIC sont présentés sur le [portail de données de la BNS](#); les chiffres y sont régulièrement mis à jour. Les prix des transactions dans le système SIC figurent sur le [site Internet de SIC SA](#).